



**DRIRE**  
BRETAGNE

Rennes, le

11 SEP. 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

Groupe de Subdivisions d'Ille-et-Vilaine

4, square René Cassin  
35700 RENNES  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Affaire suivie par : Yves GENOT

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société WOODTRADE à Saint-Jean-sur-Couesnon**

**Réf.** : Transmission de M. le Préfet en date du 27 mars 2008

**P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral  
Plan de situation et localisation des ZER

Par pétition du 28 septembre 2007, la société WOODTRADE, ZA les Landes de Lessard à Saint-Jean-sur-Couesnon, a sollicité de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine l'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois à la même adresse.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à l'exploitant.

**I - PRESENTATION de la SOCIETE, de l'ÉTABLISSEMENT et du PROJET**

**1.1 - Présentation de la société**

La société WOODTRADE a été créée le 15 novembre 2006. Elle exerce, sur son site de Saint-Jean-sur-Couesnon, une activité de négoce de bois à l'état brut, usiné, raboté (lames de terrasse et bardages) ainsi qu'une activité de traitement du bois.

Sa matière première est constituée d'avivés bois d'importation d'essences conifères. Ces essences sont principalement des épicéas et du pin de Finlande et de Russie.

La société WOODTRADE exerce son activité de traitement du bois, essentiellement en prestation de services pour les sociétés ORLO de Liffré et des négociants régionaux.

Le volume de bois traité atteindra les 10 000 m<sup>3</sup>/an en l'an 2010.

### **1.2 - Présentation de l'établissement**

La société WOODTRADE dispose d'un terrain d'une contenance de 2 ha 90 a 92 ca, d'un seul tenant sur la commune de Saint-Jean-sur-Couesnon, figurant au cadastre de ladite commune aux sections ZW n° 100, 112, 113 et 166 et ayant pour désignation "Les Landes de Lessard".

Ce terrain est situé à 1,5 km au Sud-Est du centre bourg de Saint-Jean-sur-Couesnon en bordure de la route départementale n° 23, sur une zone destinée exclusivement à accueillir les activités professionnelles de bureaux, de services, industrielles, commerciales et artisanales.

La superficie bâtie, de 1 550 m<sup>2</sup>, se répartit de la manière suivante :

⇒ A l'entrée du site qui est situé au niveau de la départementale n° 23, l'entreprise dispose d'un bâtiment d'un seul niveau d'une surface de 1 240 m<sup>2</sup> doté sur sa façade Est d'un auvent de 310 m<sup>2</sup>.

Ce bâtiment abrite :

- d'une part, un bureau qui occupe une surface au sol d'environ 15 m<sup>2</sup>, d'un vestiaire, de toilettes et d'une douche pour une surface d'environ 15 m<sup>2</sup>,
- d'autre part, une station de traitement par autoclave ainsi qu'une aire de stabilisation des bois fraîchement traités.

L'établissement est bordé :

- au Nord, par un fossé, puis par la départementale n° 23,
- au Sud, par un terrain herbé non cultivé,
- à l'Est, côté Nord, par un terrain occupé par une CUMA (matériel agricole) et côté Sud, par un terrain herbé non cultivé, puis par le chemin rural n° 8 dit "de la Rivière" conduisant à une exploitation agricole,
- à l'Ouest, par un fossé puis par un petit chemin non viabilisé et par les Etablissements BEAULIEU (négociants de l'agrofourniture).

### **1.3 - Présentation du projet : traitement du bois**

Le principe de ce type de traitement est d'imprégnier le bois à cœur pendant un temps déterminé sous pression dans un autoclave fermé contenant un produit fongicide et insecticide. Le traitement a pour but de conférer aux avivés des qualités de bonne conservation dans le cadre de l'usage qui en sera fait.

#### **1.3.1 - Préparation du liquide d'imprégnation**

Avant son emploi, le produit d'imprégnation à l'état concentré (liquide) doit être dissous dans l'eau en fonction du degré de traitement recherché et en fonction des essences des bois à traiter.

Dans le cas de l'entreprise WOODTRADE, les essences traitées sont l'épicéa et le pin pour les classes de risque 3 et 4.

La cuve de mélange est remplie d'eau, puis le sel d'imprégnation est versé en concentration voulue, à partir du conteneur, dans l'eau de cette cuve où le mélangeur réalise la dissolution complète du sel (cette phase allant de 15 minutes à 2 heures).

Une moto-pompe permet de transférer le produit concentré situé dans le conteneur vers la cuve de mélange et ensuite de la cuve de mélange vers la cuve de travail.

La cuve de mélange sera approvisionnée en eau par un robinet situé au-dessus de celle-ci, sans contact direct du robinet avec le produit en solution. Un doseur volumétrique permettra de verser avec précision le volume d'eau nécessaire afin d'obtenir la concentration de solution désirée. Dans son dossier, l'exploitant avait prévu l'utilisation d'eau provenant d'un puits foré situé à côté de l'installation, à l'extérieur du bâtiment de préservation (eau souterraine).

Le remplissage de la cuve s'effectuera sous la surveillance de la personne responsable de l'activité préservation.

### 1.3.2 - Chargement en bois dans l'autoclave

Les charges de bois sont amenées sur un wagonnet à l'intérieur de l'autoclave par l'intermédiaire de rails. Le wagonnet est préalablement chargé par un chariot élévateur.

Les voies intérieures sont dotées d'une glissière anti-flottaison pour éviter au cours du cycle, le flottement du wagonnet. Les paquets de bois sont attachés sur le wagonnet par des sangles.

### 1.3.3 - Description du procédé de traitement

L'installation mettra en œuvre le procédé BETHELL.

Les phases successives de l'opération seront les suivantes :

- les pièces de bois "ressuyées" (humidité relative inférieure à 25 - 28 %) sont introduites dans l'autoclave ;
- après fermeture de la porte, on procède à un vide allant jusqu'à 650 mm Hg destiné à extraire l'air retenu à l'intérieur des cellules du bois. Ce vide est maintenu pendant environ 30 minutes ;
- remplissage de l'autoclave avec la solution de traitement à l'aide d'une pompe jusqu'à ce que l'autoclave soit parfaitement rempli, le vide initial étant maintenu ;
- après remplissage, on applique une pression de 14 kg/cm<sup>2</sup> maintenue aussi longtemps que la quantité requise de produit n'a pas été absorbée (durée moyenne de 60 minutes). Il y a pénétration des solutions de traitement dans les rayons du bois, puis lorsque ces derniers sont saturés, il y a phénomène de diffusion dans les fibres grâce aux ponctuations. Quand le bois a absorbé toute la quantité de liquide qu'il peut accepter, on obtient le stade dit "à refus" ;
- vidange de l'autoclave vers les cuves de stockage après retour à la pression atmosphérique ;
- on réalise un vide final ou vide de propreté allant jusqu'à 650 mm Hg maintenu pendant 30 minutes pour récupérer l'excédent de solution injectée dans les cellules du bois ;
- inclinaison hydraulique du cylindre à 40° pour favoriser l'égouttage ;
- ouverture de l'autoclave et sortie des charges de bois.

L'ensemble de ces différentes phases est piloté par un automate industriel programmable régissant :

- valeur et durée du vide initial,
- absorption du produit de préservation,
- contrôle de la saturation,
- valeur et durée de la phase de pression,
- valeur et durée du vide final.

#### ***1.3.4 - Transfert des fluides***

##### ***1.3.4.1 - Circuit de remplissage de la cuve de travail :***

Au moment prévu, commandé par le cycle de l'automate, la pompe à vide se met en marche et transfère le volume de la cuve de travail. En partie haute, un reniflard muni d'une vanne automatique et d'une bâche avec contacteur de niveau sans traversée de paroi, informe du remplissage convenable de la cuve. A ce moment, la vanne de remplissage se ferme progressivement et la pompe stoppe. La vanne de reniflard se ferme également.

##### ***1.3.4.2 - Circuit de mise en pression :***

Après remplissage, les différents piquages de la cuve de traitement étant obturés, une pompe puise du liquide dans la bâche de réserve et l'injecte dans l'enceinte de traitement. Lorsque la pression désirée est atteinte, la vanne automatique se ferme et la pompe stoppe.

Elle redémarre à nouveau lorsque la pression chute pour réimprégnier le bois (ponctuation).

##### ***1.3.4.3 - Circuit de vidange :***

Lorsque la pression a été maintenue suffisamment longtemps dans l'enceinte, l'automate commande la vidange.

La vanne automatique s'ouvre et la vidange s'opère. Une vanne automatique ouvre l'évent de mise à l'air libre.

##### ***1.3.4.4 - Circuit de mise sous vide :***

En début de cycle et en fin de cycle, un vide est créé dans l'enceinte de travail pour ressuyer les bois. L'automate contrôle la durée et la sévérité de ce vide.

##### ***1.3.4.5 - Circuit de préparation de produit dilué :***

Une pompe avec une canne spéciale permet de vider et de nettoyer les fûts directement dans la fosse de préparation intégrée à la cuve de stockage.

#### ***1.3.5 - Produit de traitement***

L'entreprise utilisera une solution de Tanalith E 3499, de la société Arch Protection du Bois. Ce produit est très toxique pour les organismes aquatiques.

Le produit se présente sous forme concentrée liquide, il est conditionné dans un conteneur homologué de 1 200 kg (975 litres). L'entreprise dispose en stock au maximum quatre conteneurs. Les conteneurs sont stockés dans le bâtiment de préservation dont le sol est étanche et forme une rétention de 35 m<sup>3</sup>.

Ce produit de type hydrosoluble a les propriétés d'insecticide avec renforcement anti-termite et fongicide. Il ne contient ni chrome, ni arsenic.

La consommation varie d'une part selon les essences de bois traités et leur degré d'imprégnabilité, et d'autre part selon la classe de risque désirée. L'autoclave sera doté d'une seule cuve de travail, la concentration du produit sera de 3,5 % pour les deux classes de risque.

En classe de risque 3, la consommation de produit dilué est d'environ 250 litres par  $m^3$  de bois traité.

En classe de risque 4, la consommation de produit dilué est d'environ 400 litres par  $m^3$  de bois traité.

La quantité maximum dans l'installation sera de :

- au niveau du produit dilué : 57 000 litres dans la cuve de l'autoclave,
- au niveau du produit concentré : 4 conteneurs de 975 litres de Tanalith E 3499.

### 1.3.6 - Les stockages

▪ Cuve de stockage : L'autoclave est doté d'une cuve rectangulaire, à simple paroi (8 mm), d'un volume de 65 625 litres [21,00 m x 2,50 m x 1,25 m (L x l x h)]. Le volume utile maximum est de 57 000 litres. Cette cuve est située sous le tunnel de traitement. Elle est conçue pour supporter l'enceinte de traitement et les différentes pompes et comporte une cuve de préparation de solution.

La cuve de préparation de 6 250 litres [2,00 m x 2,50 m x 1,25 m (L x l x h)] sert pour le mélange du produit concentré d'imprégnation avec de l'eau. Elle est équipée d'une pompe de circulation pour transférer la solution diluée vers la cuve de stockage (cuve de travail.)

Des capteurs de niveaux permettent d'effectuer en automatique les transferts de solution dans la cuve et le tunnel de traitement.

▪ Le bois non traité : Les bois destinés à être traité (bardages et lames de terrasse) sont stockés à l'extérieur, le stock ne dépasse pas 100  $m^3$ .

▪ Le bois fraîchement traité : Le bois fraîchement traité est entreposé sur une aire appelée "aire de stockage", située dans le bâtiment de préservation. Cette aire est étanche, à l'abri des intempéries et naturellement ventilée. Cette aire aménagée permet le stockage du bois pendant toute la période de fixation du produit de préservation dans les cellules du bois (le temps de fixation est d'environ 48 heures). Le stock de bois fraîchement traité sur le site n'excédera pas 100  $m^3$ .

Le transport du bois de la zone de traitement vers la zone de fixation s'effectue par l'intermédiaire d'un chariot élévateur à fourches.

▪ Le bois traité fixé : Le bois traité est stocké sous l'auvent du bâtiment de traitement ou à l'extérieur après fixation du produit dans les cellules du bois. Le temps de fixation est de 48 heures, l'entreprise laissera les bois sous abri au minimum une semaine. Le stock de bois traité fixé sur le site n'excédera pas 400  $m^3$ .

### 1.4 - Classement des activités

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site comprendra :

Rubriques	Désignation de l'installation	Caractéristique de l'installation	Régime (rayon d'affichage)
2415-1°	<p>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</p>	<p>3 900 litres de produit concentré</p> <p>57 000 litres de produits dilués</p> <p>Total : 60 900 litres</p>	A (3 km)
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t 65 tonnes	D
1530	Dépôts bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	NC

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

S'agissant d'une nouvelle installation, une enquête publique a été nécessaire.

Le rayon d'affichage de 3 km a concerné les communes de Saint-Jean-sur-Couesnon, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier.

## II - IMPACT des ACTIVITÉS et MESURES COMPENSATOIRES PROPOSÉES par l'EXPLOITANT

Dans son dossier l'exploitant a présenté :

- les nuisances liées à ses activités et les effets bruts sur l'environnement,
- les moyens mis en œuvre pour atténuer les nuisances et les risques pour y remédier.

### 2.1 - Dans le domaine de l'eau

#### 2.1.1 - Alimentation

L'eau utilisée provient d'un forage dans la nappe pour l'installation de traitement du bois (2 700 m<sup>3</sup> par an) et du réseau communal pour l'usage domestique (12 m<sup>3</sup> par an).

Dans son dossier, l'exploitant a indiqué que ce forage n'était pas soumis à déclaration.

#### 2.1.2 - Rejets

##### ▪ Eaux usées domestiques

Ces eaux sont traitées par un réseau d'assainissement autonome puis rejetées dans le fossé de la RD 23.

##### ▪ Eaux pluviales

- Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont collectées et acheminées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.
- Les eaux pluviales du bâtiment de préservation du bois sont collectées dans une bâche de 450 m<sup>3</sup>. Le trop plein rejoint le réseau précédent.

### 2.1.3 - Rétention

Dans la zone de traitement du bois, l'autoclave et les rails sont sous couvert, à l'abri des intempéries.

Les égouttures dans cette zone sont récupérées dans une cuve et recyclées dans le process.

L'autoclave et ses annexes sont situées dans une rétention de 250 m<sup>3</sup>. La zone de séchage des bois fraîchement traités est située dans le bâtiment de préservation formant rétention (35 m<sup>3</sup>).

Les zones de stockage des produits sont situées dans les cuves de préparation ou dans le bâtiment de préservation.

### 2.1.4 - Surveillance de la nappe souterraine

Dans le cadre de la réglementation relative à l'activité de traitement du bois, une surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines est mise en place.

## 2.2 - Dans le domaine de l'air

L'exploitant a analysé la volatilité des produits organiques utilisés. Seul l'acide borique est volatil mais ne présente aucune phrase de risque.

Le bâtiment est ventilé naturellement en permanence.

## 2.3 - Dans le domaine des déchets

Les déchets générés en cours d'activité sont :

- les boues résiduelles de l'installation de traitement du bois traitées dans une filière appropriée,
- les bois abîmés ou cassés recyclés dans une installation de fabrication de panneaux de particules,
- les papiers et plastiques valorisés,
- les huiles usagées envoyées en traitement par la société chargée de l'entretien du chariot élévateur.

## 2.4 - Dans le domaine du bruit

Les sources sonores sur le site sont de plusieurs types :

- les sources mobiles : camions de transport et véhicules du personnel,
- les sources fixes : machines de production, les équipements de ventilation, les équipements annexes.

Elles sont limitées à la période journalière d'exploitation allant de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Les mesures de bruit réalisées montrent le respect des valeurs limites d'émergence et des seuils admissibles en limites de propriété.

### 2.4.1 - Effets sur la santé des populations riveraines

Compte tenu des équipements utilisés, du mode d'exploitation et des dispositifs de prévention mis en œuvre pour la protection de l'environnement, la société n'est pas à l'origine d'impact particulier sur la santé des populations riveraines.

#### ***2.4.2 - Risques***

En cas d'incendie, celui-ci ne se propagerait pas à l'intérieur du site. Les eaux d'extinction peuvent être retenues sur le site au moyen d'une vanne placée en aval du séparateur à hydrocarbures.

Concernant le risque de pollution atmosphérique, en cas d'incendie, les produits émis seraient similaires à ceux d'un incendie de forêt.

En outre, l'établissement disposera de moyens de protection particuliers :

- extincteurs en nombre suffisant,
- employés formés à l'intervention en cas d'incendie,
- réserve incendie de 3 000 m<sup>3</sup> d'eau.

### **III - CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **3.1 - Avis des Services**

##### **3.1.1 - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis le 20 février 2008 l'avis suivant :

*"Il ressort du dossier les éléments suivants :*

- *le process industriel de traitement par autoclave ne génère aucun rejet au milieu naturel,*
- *la consommation d'eau de process est estimée au maximum à 2 700 m<sup>3</sup>/an et s'effectuera au moyen d'un forage souterrain. Les eaux pompées seront acheminées vers une cuve tampon avant utilisation,*
- *les ateliers sensibles (autoclave, zone de stockage des produits de traitement, zone de stockage des bois fraîchement traités) seront situés à l'intérieur du bâtiment sur des zones de rétention,*
- *les eaux pluviales seront acheminées vers le ruisseau du Pissot, affluent du Couesnon, après passage dans une bâche de récupération de 450 m<sup>3</sup> de type réserve incendie (eaux de toiture du bâtiment) puis dans un séparateur à hydrocarbure,*
- *les eaux usées générées par la présence de 2 personnes sur site seront traitées au moyen d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

*Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'émet un avis favorable à ce projet."*

##### **3.1.2 - Service Départemental d'Incendie et de Secours**

*"Suite à l'étude réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le projet présenté n'appelle aucune remarque particulière pouvant gêner l'accessibilité des secours et de la défense extérieure contre l'incendie."*

*Cet avis du 11 février 2008 est assorti d'une demande d'aménagement de deux aires d'aspiration à faire réceptionner par un représentant du Service Gestion des Risques du Groupement Est.*

### 3.1.3 - Direction Départementale de l'Equipement

La Direction Départementale de l'Equipement a émis le 10 janvier 2008 l'avis ci-dessous :

#### "Urbanisme - Droit des sols

*La commune de Saint-Jean-sur-Couesnon est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mai 2007.*

*Le projet est situé en zone UA1 où ce type d'activité est autorisé.*

*La commune est compétente pour l'application du droit des sols.*

*Aucune demande d'autorisation au titre de la réglementation de l'urbanisme n'est en cours d'instruction.*

#### Voirie

*Les voies de desserte sont existantes. Cependant, l'accès projeté à l'angle de la RD 23 et du chemin d'exploitation n'est pas satisfaisant du point de vue de la sécurité routière. Il devra être revu en concertation avec les gestionnaires des voies concernées.*

#### Police des eaux

*Le bassin versant est de la compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.*

*J'émet un avis favorable sous réserve de revoir la configuration de l'accès au projet."*

### 3.1.4 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a dans un courrier du 31 janvier 2008 formulé les remarques ci-dessous.

*"J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce dossier appelle de ma part les observations suivantes relatives :*

#### 1. Sur l'alimentation en eau du site

*Le site sera alimenté en eau par le réseau public et par un forage d'eau souterraine.*

##### a) La protection du réseau public d'alimentation en eau potable

*Le réseau public d'eau potable doit être protégé efficacement contre tout phénomène de retour d'eau. Le pétitionnaire doit donc installer un disconnecteur correctement positionné sur son réseau.*

##### b) Le forage d'eau souterraine

*Le produit d'imprégnation est préparé dans une cuve de mélange par dilution du Tanalith E 3499. L'eau utilisée pour les besoins industriels proviendra d'un forage d'eau souterraine implanté sur le site. La consommation d'eau sera au maximum de 2 700 m<sup>3</sup>/an.*

*Contrairement à ce qui est mentionné, ce forage doit faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation au titre du Code de l'Environnement puisque le volume prévisionnel des prélèvements d'eau sera a priori supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>/an.*

*Enfin, le dossier doit être plus précis concernant la description des deux réseaux d'alimentation en eau qui ne figurent sur aucun plan (ce qui est également le cas du forage). Leur conception ne doit pas permettre leur interconnexion.*

### c) L'impact d'une pollution sur la ressource en eau potable

Le dossier signale la vulnérabilité des eaux souterraines en cas de pollution des terrains à l'aplomb du site du fait de leur perméabilité importante et de la faible profondeur de la nappe.

Le dossier d'étude d'impact n'évoque pas l'existence des ressources en eau potable (et des périmètres de protection associés) situées sur les communes concernées par l'enquête publique.

Bien que l'étude des dangers traite du risque de pollution des eaux et du sol, je souhaite que l'impact d'une pollution accidentelle avec déversement de Talanith dans les sols et dans le réseau pluvial soit discuté sachant qu'il existe :

- sur le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Couesnon, le captage du Rocher qui alimente la commune de Saint-Aubin-du-Cormier,
- sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Couesnon, la prise d'eau 'la Roche' qui alimente pour partie la ville de Rennes et certaines communes périphériques ainsi que le SIE de la Vallée du Couesnon (les eaux pluviales du site rejoignent in fine le Couesnon).

### 2. Sur l'évaluation de l'impact sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires présentée dans ce dossier est assez confuse et n'apparaît pas totalement maîtrisée.

Le pétitionnaire considère que la voie d'exposition des populations riveraines à retenir est l'inhalation des composés rejetés dans l'air.

A ce stade, il est impératif que le dossier précise clairement s'il existe :

- des rejets atmosphériques de Talanith,
- des populations riveraines potentiellement exposées à ces rejets.

### 3. Conclusion

En l'état du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il ne m'est pas possible de formuler un avis."

#### 3.2- Avis des Conseils Municipaux

Le Conseil Municipal de Saint-Marc-sur-Couesnon n'a émis aucune remarque.

Le Conseil Municipal de Saint-Aubin-du-Cormier a donné un avis favorable, de même que celui de Saint-Jean-sur-Couesnon.

#### 3.3- Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2007 au 19 janvier 2008.

Le public n'a émis aucune observation. Le pétitionnaire n'a donc pas été consulté.

Les conclusions de Madame Margaret Bouteiller, commissaire enquêteur, sont les suivantes :

"Cette enquête qui s'est déroulée selon les termes de la loi n'a donné lieu à aucune observation. Ce dossier présente la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de bois.

Considérant que :

- le pétitionnaire a le souci de préserver l'environnement, que les rejets atmosphériques engendrés par l'activité de traitement de bois sur le site de l'entreprise ne sont pas susceptibles d'engendrer des impacts sur la santé des populations exposées en raison de la faible toxicité, de la faible émission dans l'air et du renouvellement de l'air en permanence,
- cette installation n'a aucune influence particulière sur les équilibres biologiques actuels et n'entraîne aucune conséquence dommageable sur la faune et la flore, qu'elles soient aériennes, aquatiques ou souterraines,
- le bâtiment abritant l'autoclave ainsi que le bois traité est de forme rectangulaire, il n'est pas doté de superstructures pouvant porter nuisance au paysage. Les espaces libres et plantations sont respectés conformément à la réglementation en vigueur définie dans les dispositions applicables à la zone,
- que l'examen du dossier et les visites faites m'ont donné le sentiment que le pétitionnaire dirige son exploitation avec sérieux,
- que le pétitionnaire a intégré les exigences liées à la protection du milieu naturel et humain tout en se conformant aux prescriptions réglementaires les plus récentes,
- que cette entreprise ne causera pas de nouvelles nuisances à l'environnement,

j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de bois située ZA Les Landes de Lessard à Saint-Jean-sur-Couesnon présentée par la société WOODTRADE."

#### IV - ANALYSE DES AVIS

4.1 - La demande porte sur la création d'activités exercées par la société WOODTRADE.

4.2 - Les remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative ont porté essentiellement sur les points suivants :

- l'aire d'aspiration doit être réceptionnée,
- le projet d'accès à la RD 23 doit être amélioré,
- le réseau public d'alimentation en eau potable doit être protégé,
- le forage d'eau souterraine doit être autorisé,
- l'étude de l'impact de la pollution sur la ressource en eau potable doit être approfondie,
- l'évaluation de l'impact sanitaire doit être précisée.

4.3 - L'ensemble de ces remarques a été transmis à l'exploitant pour éléments de réponse sur les 4 dernières.

Par courrier du 8 février 2008, l'exploitant a apporté les réponses ci-dessous :

1. "Sur l'alimentation en eau du site

a) La protection du réseau public d'alimentation en eau potable

Le réseau public d'eau potable sera doté d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour.

*b) Le forage d'eau souterraine*

*La consommation en eau souterraine (forage) sera inférieure à 2 700 m<sup>3</sup> en l'an 2010 (consommation maximum). Cette consommation reste négligeable par rapport au seuil de déclaration qui est situé entre 10 000 m<sup>3</sup> et 200 000 m<sup>3</sup> par an. Le seuil d'autorisation étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup> par an.*

*L'alimentation en eau communale et l'alimentation en eau provenant du forage seront deux alimentations totalement indépendantes sans interconnexion possible. L'eau provenant du forage sera utilisée pour les besoins du procédé de traitement des bois. Cette eau alimentera une cuve indépendante (cuve tampon), de plus cette alimentation en eau sera dotée d'un disconnecteur et l'arrivée d'eau desservant cette cuve tampon sera située au-dessus de la cuve (ne contenant que de l'eau) et ne sera jamais en contact directe avec cette dernière. Il n'y aura aucun phénomène de retour possible. Par l'intermédiaire d'une pompe, l'eau contenue dans la cuve tampon rejoindra la cuve de mélange.*

*c) L'impact d'une pollution sur la ressource en eau potable*

*En page 37 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, figure la localisation des points d'eaux déclarés. L'entreprise est située bien en dehors des périmètres de protection des eaux.*

*S'il y avait une pollution accidentelle avec déversement de Tanolith, l'ensemble des stockages du produit à l'état concentré comme à l'état dilué est sous rétention afin de se prémunir d'un risque de pollution du sol.*

*Il est également à noter que le sens d'écoulement de la nappe souterraine se situe vers l'Est et non en direction des zones de captages d'eau potable des communes avoisinantes (comme Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier, Mézières-sur-Couesnon, ...) ou plus éloigné la ville de Rennes.*

## **2. Sur l'évaluation de l'impact sanitaire**

*Aucune matière volatile n'entre dans la composition du produit de traitement à l'exception de l'acide borique qui ne présente aucune phrase de risque. De plus, le produit à l'état concentré est conditionné dans des conteneurs hermétiquement fermés.*

*Les VTR (Valeur Toxicologique de Référence) des substances entrant en composition dans les produits chimiques utilisés par l'entreprise ne sont actuellement pas déterminées que ce soit en dose journalière admissible (DJA), en concentration dans l'air (CAA), en excès de risque sanitaire (ERU) ou même en excès de risque unitaire par inhalation (ERUI), à l'exception toutefois du propiconazole et du tébuconazole pour lesquels les DJA sont respectivement de 0,03 et 0,02 mg/kg/jour.*

*Il n'y a aucune équivalence ou extrapolation possible entre les VLE (Valeurs Limites d'Expositions), VLEP, ou autres valeurs toxicologiques résultant de données expérimentales chez l'animal ou de données d'études chez l'homme et les VTR. Les produits de traitement ont une faible tension de vapeur, les émissions sont diffuses et ne sont pas canalisées ni confinées.*

*Rappelons enfin qu'aucune matière active volatile, à l'exception de l'eau, n'entre dans la composition des produits de traitement. Seul l'acide borique est modérément volatil. L'acide borique ne présente aucune phrase de risque.*

*Compte tenu de ces données, aucun risque pour les populations riveraines sur leur santé, par voie d'exposition par inhalation ou autres expositions."*

**4.4 - Compte tenu de cette réponse, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis le nouvel avis ci-dessous transmis à l'exploitant le 4 mars 2008.**

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que certaines réponses apportées par le pétitionnaire ne peuvent être considérées comme acceptables et appellent de ma part les observations suivantes :

1. Le forage d'eau souterraine

Ce forage sera réglementé dans le cadre de l'installation classée. Préalablement à sa réalisation et à sa mise en service, cet ouvrage devra faire l'objet d'un document d'incidences vis-à-vis de la ressource en eau, du milieu aquatique, de l'écoulement, du niveau et de la qualité des eaux.

Ce document n'est pas joint au dossier de demande d'autorisation.

2. La qualité de l'eau du réseau public

Le pétitionnaire assure qu'aucun phénomène de retour d'eau ne sera possible.

Un plan des deux réseaux d'alimentation en eau (eau du réseau public et eau du forage) doit toutefois être présenté.

3. L'impact d'une pollution sur la ressource en eau potable

Contrairement à ce qui est exprimé dans l'addenda, la carte présentée en page 37 du dossier d'étude d'impact ne permet pas de localiser les ressources en eau potable (et les périmètres de protection associés) situées sur les communes concernées par l'enquête publique.

Cette carte est inexploitable car illisible et non légendée.

S'agissant de l'argumentation demandée pour évaluer l'impact d'une pollution accidentelle du milieu (eaux d'incendie, déversement du produit de traitement du bois...), je considère que la réponse apportée est trop succincte au vu des enjeux sanitaires liés à la présence d'ouvrages destinés à la production d'eau potable et en particulier celui situé sur la commune de Mézières-sur-Couesnon (prise d'eau "La Roche").

Cette prise d'eau fait l'objet d'une attention toute particulière puisqu'elle est classée captage 'stratégique' au vu de son intérêt dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable et de l'importance de la population desservie. Il s'agit également d'un captage 'prioritaire' au titre de la reconquête de la qualité de l'eau.

Aussi, j'attache beaucoup d'importance à ce que cette question de l'impact d'une pollution accidentelle sur la ressource en eau soit étudiée plus précisément pour que je puisse émettre un avis sanitaire sur ce dossier."

En parallèle à cet échange, l'Inspection des Installations Classées a informé l'exploitant de la réglementation applicable en matière de forage.

4.5 - Par courrier reçu le 21 avril 2008, l'exploitant a apporté les éléments complémentaires suivants :

"Le forage d'eau souterraine

Préalablement à sa mise en service, le captage fera l'objet d'un dossier d'incidences vis-à-vis de la ressource en eau, du milieu aquatique, de l'écoulement, du niveau et de la qualité des eaux.

L'impact d'une pollution sur la ressource en eau potable

Les produits de traitement sont stockés dans des conteneurs ou cuves associées à des rétentions. L'entreprise a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter une contamination possible de la nappe, soit :

- Dans le cas d'une fuite au niveau de l'autoclave ou de la cuve de stockage du produit dilué

*Au niveau de l'autoclave, si une fuite se produisait en présence du manipulateur, ce dernier pourra en fonction de l'importance remarquer l'incidence de cette dernière sur la mise en service de l'autoclave et pourra éventuellement "basculer" le produit de la cuve de traitement vers la cuve de stockage ou vice versa..*

*Si cette opération ne peut s'opérer, l'écoulement sera récupéré dans la cuvette de rétention située au-dessous de l'installation de traitement. La cuvette de rétention est étanche et a une capacité supérieure de 193 m<sup>3</sup> au volume total des cuves de stockage, de travail et de mélange.*

*L'autoclave est fermé à ses extrémités par une porte en tôle d'acier embouti de 16 mm et verrouillée sur un tunnel. Ces portes, éprouvées par une pression de 19 bars, sont dotées de deux sécurités qui sont :*

- une sécurité mécanique,
- une sécurité électrique.

*En cas de rupture intempestive, ce qui est peu probable, l'autoclave est mis en arrêt et la pression chute brutalement.*

*Le liquide d'imprégnation situé à l'intérieur de l'autoclave s'écoulera par gravité dans la cuve de travail rectangulaire située au-dessous de l'autoclave. Cette dernière repose dans une rétention en béton étanche équipée d'un dispositif d'alerte.*

- Dans le cas d'une fuite au niveau des conteneurs produits

*L'entreprise disposera d'un stock maximum de 4 conteneurs de produits de traitement à l'état concentré. Ces conteneurs sont stockés dans le bâtiment de préservation dont le sol est étanche et forme une rétention de 35 m<sup>3</sup>.*

*Lors de la livraison, le camion stationnera, pendant la période de déchargement des conteneurs, dans le bâtiment de préservation, sur une aire étanche formant rétention.*

*Lors du déchargement, en cas de chute qui pourrait conduire à une rupture d'un conteneur ou fuite due par exemple au percement d'un conteneur suite à une mauvaise manœuvre du cariste, le produit se retrouvera sur le sol de la station de traitement puis au niveau du puisard situé dans la rétention de l'autoclave. Le produit concentré sera immédiatement pompé pour être transféré dans un nouveau conteneur ou dans la cuve de préparation.*

*Précisons que les conteneurs en outre plastique sont protégés par une enceinte grillagée et sont éprouvés pour résister aux chocs.*

- Dans le cas de délavage du bois fraîchement traité

*Le bois fraîchement traité est stocké sous abri jusqu'à fixation du produit de traitement, il n'y aura de ce fait aucun risque de délavage du bois traité par les eaux pluviales. Rappelons que le temps de fixation du bois traité est d'environ 48 heures. Le bois sera traité en classes de risques biologiques 3 et 4, soit du bois dont l'emploi est destiné à un usage extérieur (en contact avec les intempéries) sans risque de délavage.*

- Dans le cas d'une contamination des eaux d'extinction sur les stocks de bois

*Les bois bruts ne contiennent ni adjoints ni produits chimiques et les eaux d'extinction ne comporteront pas de matières actives susceptibles de perturber les milieux naturels, qu'ils soient souterrains ou de surface.*

*Les bois sont d'essences conifères sans charge tannique, potentiellement polluante par accumulation.*

*L'entreprise n'aura pas un stock important de bois fraîchement traité (environ 100 m<sup>3</sup>). Le bois fraîchement traité brûle difficilement compte tenu de son taux d'humidité élevé. A l'origine le feu n'est jamais très violent et se combattra aisément à l'aide d'extincteurs à poudres. Le bois fraîchement traité est stocké à l'intérieur du bâtiment de préservation sur un sol étanche formant rétention.*

*Dans le cas d'un incendie sur le bois traité stocké, en extérieur ou sous l'auvent, après fixation (bois qui a perdu une partie de son humidité), les eaux d'extinction seront potentiellement polluées. Le stock de bois sera de 400 m<sup>3</sup>. Dans l'hypothèse d'une météo défavorable avec un vent soutenu et en considérant le stock de 400 m<sup>3</sup> entre en combustion, on peut estimer que 200 m<sup>3</sup> d'eau seront déversés en sachant qu'en moyenne on utilise 500 l/m<sup>3</sup> de bois éteint. Les eaux d'extinction rejoindront le réseau eaux pluviales du site.*

*Avant rejet dans le fossé qui achemine les eaux pluviales du site vers le ruisseau du Pissot, l'ensemble des eaux pluviales est acheminé vers le séparateur à hydrocarbures situé au Nord du terrain d'exploitation. En sortie du séparateur à hydrocarbures, une vanne de fermeture est installée. En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux se retrouveront ainsi bloquées sur le site dont la capacité de rétention est supérieure à 400 m<sup>3</sup>. Les eaux polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalable caractérisée, elles seront évacuées vers le milieu récepteur.*

#### Récapitulatif des mesures prises pour éviter une pollution accidentelle des milieux

- *produits chimiques au-dessus de rétentions,*
- *bois fraîchement traités sous abri,*
- *ensemble du site sur aire imperméabilisée,*
- *blocage des eaux polluées en cas d'incident sur aire imperméabilisée.*

*Pour se préserver d'un risque éventuel de pollution du milieu aquatique et du sol, l'entreprise a investi 500 000 €. En cas d'incident imprévisible, l'entreprise a mis en place un dispositif capable de bloquer sur une aire étanche l'ensemble des eaux qui pourraient être éventuellement polluées.*

*Concernant les prises d'eaux potables et en particulier celle située sur la commune de Mézières-sur-Couesnon (prise d'eau "La Roche") classé captage "stratégique", cette prise d'eau est située à plus de 5 km au Nord-Ouest de notre site d'exploitation et notre entreprise est située bien en dehors des périmètres de protection (immédiat, rapproché sensible et rapproché complémentaire) qui longe la rivière du Couesnon.*

*Le sens d'écoulement de la nappe souterraine se situe vers l'Est et non en direction des zones de captages d'eaux potables des communes avoisinantes.*

*Vu la situation géographique de notre site et des mesures compensatoires envisagées pour remédier à tous risques de pollution, du sens d'écoulement de la nappe souterraine, les activités de notre entreprise ne peuvent avoir d'incidences sur la qualité des eaux destinées à la production d'eau potable."*

**4.6 -** Le 14 mai 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a donné l'avis ci-dessous :

*"Par courrier du 13 mars 2008, la société WOOD TRADE m'a transmis ses compléments d'information qui répondent pour l'essentiel aux observations formulées dans mon courrier du 19 février 2008 et qui concernaient :*

1. *Le forage d'eau souterraine ;*
2. *La qualité de l'eau du réseau public ;*
3. *L'impact d'une pollution sur la ressource en eau potable.*

*L'absence de plans localisant les deux réseaux d'alimentation en eau de l'établissement justifie qu'ils soient communiqués à l'administration préalablement à la réalisation du forage d'eau souterraine.*

*S'agissant de l'impact d'une pollution accidentelle, le pétitionnaire affirme que ses activités industrielles ne peuvent avoir d'incidence sur la qualité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.*

*En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande."*

## **V - ANALYSE DE L'INSPECTION**

Il ressort des différents avis formulés que les principaux dangers et inconvénients résultant des activités projetées sont :

- l'utilisation d'un forage,
- la pollution des eaux de surface ou souterraines.

### **5.1 - Utilisation d'un forage**

En l'état du dossier, l'autorisation de capter les eaux souterraines ne doit pas être accordée puisque aucune étude d'incidence n'a été réalisée.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'utilisation d'eaux pluviales était compatible avec son process et que la configuration des lieux lui permettait de stocker ces eaux. En conséquence, l'exploitant s'est engagé à abandonner son projet de forage pour alimenter son process et à mettre en place un système de récupération des eaux pluviales.

### **5.2 - Pollution des eaux**

- Au mois d'avril 2008, une entreprise utilisant un process similaire et un produit identique a provoqué la pollution d'une rivière.

D'après les éléments en notre possession, la porte de l'autoclave se serait ouverte en cours de process, une partie du produit d'imprégnation aurait été projeté en dehors de la fosse de rétention située sous l'appareil et aurait rejoint le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.

L'installation de la société WOODTRADE présente des dispositifs spécifiques pour éviter qu'un tel accident se produise ou en limiter les conséquences :

- l'ouverture accidentelle de l'autoclave est prévenue par l'existence d'une double sécurité assortie aux vérins de fermeture et aux mâchoires de maintien de la porte sur la corps de l'appareil,
  - en cas de rupture accidentelle, une partie du produit serait retenue dans la cuve située sous l'autoclave et pour la partie projetée dans la totalité du bâtiment formant une rétention de 35 m<sup>3</sup>.
- 
- Les dispositifs constitués par la fosse de rétention de 250 m<sup>3</sup>, la rétention du bâtiment de 35 m<sup>3</sup> et un confinement de 450 m<sup>3</sup> assorti d'une vanne de fermeture du réseau eaux pluviales de l'ensemble du site constituent des moyens de prévention de la pollution des eaux de surface à prescrire.
  - Les eaux souterraines doivent être surveillées 2 fois par an à partir de 3 piézomètres conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

## VI - AVIS DE L'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

Les éléments d'information et les propositions du pétitionnaire exposés dans le dossier ou au cours de l'instruction, suite aux avis émis lors des enquêtes publique et administrative, présentent l'ensemble des dispositions techniques prises ou prévues par l'exploitant pour réduire, voire supprimer les dangers et inconvénients générés par ses activités.

Celles-ci nous paraissent satisfaisantes pour préserver les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et permettent l'élaboration des prescriptions réglementaires correspondant aux activités exercées.

En conséquence, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société WOODTRADE en n'accordant pas toutefois l'autorisation de capter les eaux souterraines en l'absence d'étude d'incidence.

## VII - PROPOSITIONS

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le demandeur aux observations émises au cours de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant pour que le traitement des eaux pluviales soit conforme à la réglementation en assurant la protection du milieu récepteur ;

Considérant que le dispositif d'obturation et le bassin de confinement permettent de retenir toute pollution éventuelle sur le site ;

Considérant les autres dispositions organisationnelles et constructives prises par l'exploitant pour éviter tout risque d'incendie ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer sur le projet d'arrêté ci-joint qui renferme les prescriptions régissant le fonctionnement de la société WOODTRADE pour son établissement de Saint-Jean-sur-Couesnon, prescriptions sur lesquelles le demandeur a été consulté et nous a fait part d'aucune observation le 29 mai 2008.

Rédacteur	Approbateur
-----------	-------------

Copies : EIS  
Chrono  
Sub2